

SEANCE DU 02 JUIN 2020

L'an deux mille vingt le deux juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni dans à la salle des fêtes, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, sous la présidence de Michel BONNET, Maire.

Présents : MM. Michel BONNET - Francis YECHE - Karine BERTRAND - Alain CLERGUE - Emmanuelle GALLESIO - Patrice BES - Jean-François DUMONTIER - Alain SYRYKH - Eric ARCHET - Grégory AUREL -Mmes Nicole ASTOUL - Béatrice ALVES GIEUSSE - Delphine CALICIS - Sandra BALTIERI - Camille LORENZO DOMINGO

Secrétaire : Camille LORENZO DOMINGO

Compte rendu de la réunion du 26.05.2020 : adopté à l'unanimité

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE 2019 (N° 25-2020)

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2019 conforme au compte de gestion, Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 623 445.05 € et un excédent d'investissement de 59 213.16 €,

Considérant les résultats du compte administratif assainissement 2019 : déficit de fonctionnement de 5 606.41 € et excédent d'investissement de 21 002.10 € qui seront intégrés aux résultats de la commune,

Considérant les restes à réaliser,

Le conseil municipal

- approuve le compte administratif
- décide d'affecter une partie du résultat de fonctionnement en investissement soit 394 499.74 € article 1068
- approuve le compte de gestion émis par la trésorerie

VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2020 (N° 26-2020)

Vu la proposition de budget primitif,

Considérant les résultats du compte administratif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote le budget comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT : 1 098 705.90 €

SECTION INVESTISSEMENT : 833 231 €

Programmes

Programme	Libellé	Restes à réaliser votés N-1	Propositions (BP)	Prop + RAR = Vote
188	ACHAT MATERIEL ATELIER	2 937,00		2 937,00
191	TRAVAUX SALLE DES FETES	6 500,00		6 500,00
214	PANNEAUX	2 239,00		2 239,00
215	LOGICIELS		3 600,00	3 600,00
217	VOIRIE 2007	193 096,00		193 096,00
218	AMENAGEMENT ENTREE VILLAGE	38 045,00	100 000,00	138 045,00
228	MOBILIER MAIRIE CHAISES ECRAN	569,00		569,00
235	PLACE DU MERCADIAL	3 405,00	7 000,00	10 405,00
238	TRAVAUX MAIRIE	345,00	5 100,00	5 445,00
244	EGLISE ET CROIX	5 926,00	3 000,00	8 926,00
245	ACHAT TERRAIN	20 874,00		20 874,00
246	MAISON ANIMATION	8 730,00		8 730,00
252	PRESBYTERE	42 290,00	-1 100,00	41 190,00
253	CIMETIERES	3 527,00	5 000,00	8 527,00
254	LAVOIR ST VINCENT	10 000,00		10 000,00
261	RESIDENCE LES HAUTS DE CAHUZAC	20 098,00		20 098,00

265	TOITURE ATELIERS	13 866,00		13 866,00
267	COLUMBARIUM - OSSUAIRE	624,00		624,00
269	PAVAGE PLACE	5 000,00		5 000,00
270	AMENAGEMENT ATELIERS	8 041,00		8 041,00
271	EGLISE DE GRANEJOULS	3 000,00		3 000,00
272	MAISON ASTROLABE	50 000,00		50 000,00
273	GIROBROYEUR	7 220,00		7 220,00
275	CHAUDIERE ESPACE GABY CAHUZAC	7 000,00		7 000,00
276	CAMERAS ROUTE DE VIEUX	6 358,00		6 358,00
277	MAISON MEDICALE	1 391,00		1 391,00
279	L'OUSTAL	13 634,00		13 634,00
280	TRAVAUX EGLISE DE CAHUZAC		25 000,00	25 000,00
281	TRACTEUR		91 000,00	91 000,00
282	TRANSFO DU PECH		15 000,00	15 000,00
284	JEUX POUR AIRE DE JEUX		6 900,00	6 900,00
OPFI	OPERATION FINANCIERES		98 016,00	98 016,00
TOTAL	INVESTISSEMENT	474 715,00	358 516,00	833 231,00

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (N° 27-2020)

M. le maire présente la liste des subventions accordées en 2019 et demande au conseil s'il souhaite les reconduire.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- vote les subventions comme suit :

- S.A.D. (aides ménagères) 250 €
- Lire à CAHUZAC 500 €
- Comité d'animation cahuzacois 1 500 €
- Chorale Chante Vère 310 €
- Ass. CAHUZAC TORMAC 310 €
- Comité de Jumelage 310 €
- Comité Social du Personnel 880 €
- Amicale Sapeurs Pompiers 610 €
- UNRPA 230 €
- Société de Pêche Gaule Montmiralaise 70 €
- Société de Chasse 60 €
- Football Club 1 000 €
- Anciens Combattants 230 €
- Association Los Caminaires 150 €
- Foyer laïque 350 €
- VTT La Grande Vadrouille 310 €
- Au fil du temps 310 €
- Association aux Mille et une danses 310 €
- Ass la petite friperie 310 €
- Festimage 310 €
- Maison Astrolabe 310 €
- Association des vigneron Cahuzacois 310 €
- Federaide au Srilanka 310 €
- Les petits cahus 310 €
- Ici c'est Cahu 310 €

- Ces subventions sont soumises à double condition :

- ✓ production du bilan de l'association
- ✓ réaliser une manifestation annuelle au profit des cahuzacois.

DELIBERATION DU CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LA ROUTE DE CORDES (N° 28-2020)

Suite à la délibération du 06.09.2016 n° 39.2016,

Suite à la mise en place d'un radar pédagogique sur la RD 922 dans le sens Cordes Gaillac,

Suite au déplacement des panneaux d'entrée et sortie de village afin de limiter la vitesse à 50 km/h,

Suite à la réunion du 17.05.2017 avec les services de la DDT,

Considérant les problèmes de vitesse sur cette départementale,

Suite au relevé topographique de la zone à aménager,

Considérant la proposition technique et financière de l'Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme (2au) de Terssac,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- accepte la proposition des honoraires de maîtrise d'œuvre du cabinet 2AU pour un montant de 9 000 € TTC

- autorise M. le maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre.

DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE (N° 29-2020)

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat). Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 200 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes projet inférieur à 100 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : projet dont l'investissement est inférieur à 100 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

PRIME AUX EMPLOYES (N° 30-2020)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que, conformément au décret n° 91-875 précité, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 8 de ce même décret, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

CONSIDERANT que certains agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de COVID-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif et qu'il convient, à ce titre, d'instituer la prime exceptionnelle,

Sur le rapport de M. le maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante ;

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire selon les modalités ci-après définies.

Cette prime sera attribuée, par arrêté, aux agents qui, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, ont été confrontés à un surcroît d'activité et de travail significatif, en présentiel, ou en télétravail ou assimilé, dans l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2

De fixer le montant de cette prime exceptionnelle à un maximum de 1 000 euros et sera proratisée en fonction des jours travaillés. Elle sera versée en 1 fois, sur la paie du mois de juin 2020

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

La prime exceptionnelle n'est pas reductible.

Article 3

D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent bénéficiaire de cette prime exceptionnelle dans le respect des dispositions définies ci-dessus.

Article 4

De prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

LOYER DE L'ORTHOPHONISTE A LA MAISON MEDICALE (N° 31-2020)

- vu la demande de Mme FAVAREL de St Etienne de Tulmont (82) sollicitant la location du cabinet n° 5 à la maison médicale,

- vu la candidature de Mme FAVAREL qui souhaite s'installer en tant qu'orthophoniste,

- considérant le montant du loyer mensuel,

Le conseil municipal, après délibération,

- décide de fixer le prix du loyer à 150 € par mois hors charges pendant un an à compter du 1^{er} août 2020 jusqu'au 31 juillet 2021, puis à 300 € mensuellement hors charges à compter du 01.08.2021

- autorise M. le maire à signer le bail à intervenir avec Mme FAVAREL.

MISE EN PLACE PANNEAU INFORMATIF ROUTE DE CORDES

Suite à la demande de la mise en place d'un panneau informatif « attention enfants » au niveau de la côte de St Vincent,

Etant donné le projet de réaménagement de la RD922,

Le conseil municipal a décidé de ne rien implanter d'autre en attendant la mise en conformité de cette portion de route.

QUESTIONS DIVERSES

- Date de la prochaine réunion : mardi 30 juin 2020 à 20 h 30 à la salle des fêtes

(Séance levée à 23 h)